

# Règlement intérieur de l'école doctorale « Sciences méditerranéennes et sciences humaines » (ED n°509)

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat dans sa version modifiée par l'arrêté du 26 août 2022 ;

Vu les statuts de l'université de Toulon et son règlement intérieur ;

Vu la délibération CA-2022-82 relative à l'approbation de la modification des statuts de l'Ecole Doctorale 509 « Sciences méditerranéennes et sciences humaines » ;

Vu la délibération CA-2022-84 relative à l'approbation de la modification de la Charte du Doctorat ;

Vu la délibération CA-2023-87 relative à l'approbation des conditions d'attribution des bourses et/ou aides à la mobilité au bénéfice des doctorants ;

Vu la délibération CA-2024-09 relative à l'approbation de la création d'un label Recherche-Création dans le cadre de l'Ecole Doctorale 509 ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale 509 le 26 mars 2026.

## TABLE DES MATIERES

Préambule .....	1
Article 1. Admission en doctorat .....	2
Article 2. Attribution des contrats doctoraux .....	2
Article 3. Taux d'encadrement .....	3
Article 4. Réinscription à titre dérogatoire .....	3
Article 5. Aides financières allouées aux doctorants .....	4
Article 6. Label « recherche-crédation » .....	4

Les termes employés au masculin dans ce document désignent des statuts ou des fonctions pouvant être indifféremment occupés par des femmes ou des hommes.

### Préambule

Ce document définit le fonctionnement interne de l'école doctorale et précise les dispositions prévues dans la Charte du Doctorat de l'Université de Toulon. Il entre en vigueur à son approbation par le conseil de l'école doctorale.

Le présent texte peut faire l'objet de modifications proposées par la direction de l'école doctorale, soumises à l'approbation du conseil de l'école doctorale, puis transmises pour information à la Commission de la Recherche (CoRe).

## Article 1. Admission en doctorat

Le Charte du Doctorat et l'arrêté ministériel fixent la réglementation en vigueur pour l'admission en doctorat à l'Université de Toulon. Néanmoins, l'école doctorale détermine des conditions complémentaires avant toute inscription administrative.

Pour être admis en thèse, le candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant ce grade ;
- avoir obtenu l'accord d'un directeur de thèse ;
- proposer un sujet de thèse original ;
- avoir obtenu une note au moins égale à 14/20 au mémoire et une moyenne générale au moins égale à 12/20 ;
- justifier d'un financement de thèse, d'une activité rémunérée ou, le cas échéant, d'un niveau de ressources financières ne pouvant être inférieur à 60% du niveau de vie médian.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, une demande dérogatoire doit être adressée à l'école doctorale afin que le dossier du candidat soit étudié en conseil de l'école doctorale.

## Article 2. Attribution des contrats doctoraux

Le contrat doctoral est un contrat de travail conclu entre un doctorant inscrit en formation doctorale et un employeur dont les salariés relèvent du secteur public ou privé, pour une durée initiale de trois ans.

Chaque année, l'Université de Toulon met à disposition des contrats doctoraux sur financements propres qu'il appartient à la CoRe de ventiler entre les écoles doctorales. Les écoles doctorales sont ensuite chargées d'organiser le concours de recrutement des doctorants contractuels. Seules les unités/équipes de recherche inscrites dans le contrat pluriannuel de l'Université de Toulon et rattachées à l'école doctorale peuvent répondre à cette campagne.

L'appel à proposition de sujets est communiqué à l'ensemble des unités/équipes de recherche avec le calendrier de la campagne :

- avril : dépôt des sujets ;
- mai/juin : candidatures et sélection des candidats ;
- juillet : audition et publication des résultats ;
- septembre/octobre : recrutement.

Les propositions doivent permettre de justifier leur inscription dans les axes stratégiques de l'établissement, de l'école doctorale et être en adéquation avec les thématiques de l'unité/équipe de recherche. Le document (3-4 pages maximum) doit comprendre :

- titre et direction de thèse ;
- présentation du sujet (contexte, problématique, méthodologie, résultats attendus) ;
- planning prévisionnel ;
- bibliographie indicative.

Chaque unité/équipe de recherche peut proposer jusqu'à trois sujets de thèse, préalablement approuvés par son conseil. En cas de dépassement, un classement est opéré par celui-ci. Les sujets sont ensuite soumis à l'approbation du conseil de l'école doctorale, qui en vérifie le caractère original et s'assure qu'ils ne sont pas déjà enregistrés dans le fichier central des thèses. À l'issue de cet examen, l'école doctorale procède à la publication des sujets retenus, ainsi que des modalités de candidature afférentes. Le dossier de candidature, transmis par voie dématérialisée, comprend :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une présentation du parcours de recherche ;
- une lettre de recommandation de la direction de thèse ;
- une lettre d'accueil de la direction de l'unité/équipe de recherche ;
- les relevés de notes du master ou du diplôme conférant ce grade.

Les dossiers sont réceptionnés et vérifiés par l'école doctorale avant transmission aux membres du jury une semaine avant la date de l'audition. Si les dossiers sont complets, les candidats sont convoqués puis auditionnés avant la fermeture estivale de l'établissement. Le jury, chargé de l'attribution des

contrats doctoraux, est présidé par le directeur de l'école doctorale. Il est constitué des membres siégeant au conseil de l'école doctorale (hors représentants des doctorants et personnels administratifs). Si un membre du jury présente un candidat, il est remplacé par un suppléant qui assiste au concours et vote. La composition du jury est arrêtée chaque année par le Président de l'Université de Toulon, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Au terme des auditions, le jury classe les candidats selon des critères d'excellence comprenant :

- la qualité de la présentation orale ;
- les résultats obtenus pendant l'ensemble du cursus universitaire ;
- l'intérêt porté au sujet présenté ;
- la motivation.

Le directeur de l'école doctorale propose au Président de l'Université de Toulon la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux. Une liste complémentaire peut être établie. Le Président de l'Université de Toulon décide du recrutement des doctorants contractuels qui en sont informés avant la fermeture estivale de l'établissement.

Le contrat doctoral prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat. La campagne ne concerne pas les doctorants qui ont commencé leur thèse et qui sont déjà inscrits en seconde année par exemple.

La présente procédure ne s'applique pas à la sélection des sujets ni au recrutement des doctorants contractuels effectués dans le cadre de réponses à des appels d'offres émanant de collectivités territoriales, institutions, organismes ou autres ministères.

### **Article 3. Taux d'encadrement**

Lors de son inscription, le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse. Cette fonction est attribuée à un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches (HDR) et membre permanent d'une unité/équipe de recherche rattachée à l'école doctorale. La direction scientifique du projet doctoral peut éventuellement être assurée conjointement avec un co-directeur titulaire de l'HDR et externe à l'établissement.

Le taux d'encadrement maximal par enseignant-chercheur titulaire de l'HDR est fixé à 600%. Ce taux est précisé au candidat au moment de son inscription. Si l'enseignant-chercheur n'est pas titulaire de l'HDR, il peut co-encadrer le projet doctoral. Le taux de co-encadrement maximal par enseignant-chercheur non titulaire de l'HDR est fixé à 100%.

En cas de départ de l'unité/équipe de recherche, l'enseignant-chercheur titulaire de l'HDR peut continuer à diriger les thèses en cours au sein de l'école doctorale.

### **Article 4. Réinscription à titre dérogatoire**

La période d'inscription est arrêtée chaque année par le Président de l'Université. Avant chaque fin d'année universitaire, le doctorant adresse son dossier de demande d'inscription et les documents nécessaires à l'école doctorale.

L'autorisation d'inscription en première année est accordée par le Président de l'Université de Toulon, sur proposition de la direction de thèse, après avis de la direction de l'unité/équipe de recherche et du directeur de l'école doctorale.

L'autorisation de renouvellement d'inscription est accordée par le Président de l'Université de Toulon, sur proposition de la direction de thèse après avis du comité de suivi individuel et du directeur de l'école doctorale. La demande de renouvellement d'inscription, à titre dérogatoire, diffère selon le financement du doctorant. En effet, elle intervient :

- à la fin de la troisième année pour un doctorant à temps plein, avec audition devant le conseil de l'école doctorale à la fin de la quatrième année ;
- à la fin de la sixième année pour un doctorant à temps partiel, avec audition devant le conseil de l'école doctorale à la fin de la septième année.

## **Article 5. Aides financières allouées aux doctorants**

L'école doctorale veille à ce que les doctorants possèdent les conditions matérielles et financières nécessaires pour atteindre les objectifs liés à leur formation doctorale. Le budget de fonctionnement de l'école doctorale est utilisé essentiellement à destination des doctorants à travers des aides financières organisées en deux volets : la bourse d'aide à la mobilité et l'aide spécifique. Le conseil de l'école doctorale décide du montant et des critères d'attribution des aides en veillant à respecter les différents plafonds financiers.

La bourse d'aide à la mobilité est limitée à une demande par doctorant et par année civile, sur présentation de justificatifs. Les unités/équipes de recherche rattachées à l'école doctorale sont tenues de participer à la prise en charge financière, dans la mesure du possible, à hauteur du montant attribué par l'école doctorale. L'école doctorale priorise l'attribution de la bourse d'aide à la mobilité aux doctorants qui ont été retenus pour présenter leur recherche lors d'une manifestation scientifique. Le montant de la bourse d'aide à la mobilité est par principe versé directement au doctorant sauf si l'unité/équipe de recherche prend directement en charge la mobilité.

L'aide spécifique peut être demandée plusieurs fois par an par le doctorant, sur présentation de justificatifs. Le montant de l'aide spécifique est par principe versé directement à l'unité/équipe de recherche.

Ces aides sont cumulables avec tout autre type d'aide (bourse de cotutelle, bourse de mobilité longue). Seuls les doctorants régulièrement inscrits et qui n'ont pas encore soutenu leur thèse peuvent en bénéficier.

Afin de traiter les demandes, une campagne est lancée auprès des doctorants trois fois par an : février, juin et octobre.

## **Article 6. Label « recherche-crédation »**

A travers la création du label « recherche-crédation », l'Université de Toulon soutient les travaux de recherche reposant à la fois sur la pratique artistique (littéraire, musicale, plastique, chorégraphique, cinématographique, architecturale, critique) et la réflexion académique. L'inscription dans ce label permet ainsi de valoriser une approche scientifique originale.

Seuls les doctorants inscrits au sein de l'école doctorale 509 peuvent candidater à ce label. La demande motivée du doctorant et de sa direction de thèse doit se faire auprès de l'école doctorale au moment de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription. Elle est examinée par une commission d'accès spécifique associant : un représentant des laboratoires concernés, un représentant de l'école doctorale et deux représentants de l'école d'art. La composition de cette commission d'accès spécifique peut être amenée à évoluer. Dans tous les cas, la liste des membres est communiquée au sein de l'école doctorale.

Si le dossier du candidat répond aux critères d'admission, la commission d'accès spécifique autorise le jury de thèse à statuer sur l'obtention du label en veillant à ce que les critères d'éligibilité soient respectés. L'attribution du label se fait à l'issue de la soutenance.

Des personnalités du monde de l'art (artiste, critique, responsable culturel...), choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou artistiques, peuvent être associées à titre consultatif mais non décisionnaire au comité de suivi individuel du doctorant et au jury de thèse.

Les doctorants qui souhaitent s'inscrire dans le label « recherche-crédation » sont soumis à la réglementation en vigueur, relevant du diplôme national du doctorat. De ce fait, les textes relatifs à la formation doctorale s'appliquent aux candidats.